



## SOMMAIRE

UN ÉTERNEL DIALOGUE DE  
SOURIS

par André Balleyguier



AU LENDEMAIN D'UNE  
CONFÉRENCE MANQUÉE

par A. G.



A. V. GIARDINI et...

L'IDÉE DE NATION ET L'IDÉE  
D'EUROPE



Prof. GIORGIO DEL VECCHIO  
CONSIDÉRATIONS SUR LA JUSTICE  
PÉNALE



et...

*La session de printemps de l'Assemblée parlementaire européenne, Le Congrès Eucharistique international etc...*

# La seule victoire de Pasternak

*Pasternak n'est plus. Il avait choisi: le ciel de son enfance plutôt que la liberté. Pas un exilé ne lui donnera tort. Il souffrait, mais sans honte, parmi les siens. Le jour avait les reflets qu'il aimait; la terre au parfum familier était faite pour le nourrir et l'accueillir un jour dans son sein, maternelle, la terre qui était sienne.*

*Plus que gloire et liberté, les biens dont on jouit seul, les biens qui n'ont ni forme, ni visage, ni couleur, il les aimait comme il aimait les siens, disant:*

*...Tout ce qu'ils sentent, je le sens  
Comme si j'étais à leur place;  
Je fonds comme la neige fond,  
Fronçant les sourcils comme l'aube.*

*Des gens sans nom sont près de moi  
Arbres, enfants et sédentaires;  
Je suis vaincu par tous ceux-là,  
Et c'est bien ma seule victoire.*

A. G.

# MOUVEMENT EUROPEEN

## PRESIDENCE D'HONNEUR

Dr. Konrad ADENAUER, M. Léon BLUM (1948-1950), Sir Winston CHURCHILL, Comte R. COUDENHOVE-KALERGI, MM. Alcide de GASPERI (1948-1954), Robert SCHUMANN, Paul-Henri SPAAK.

**Président:** Robert Schuman.

**Vice-Président:** Robert BICHET, Sir Robert BOOTHBY, Hermann PUENDER.

**Délégué général à la Propagande:** André PHILIP.

**Délégué général aux Relations Extérieures:** Docteur J.-S. RETINGER

**Trésorier:** Baron BOEL.

**Secrétaire général:** Robert van SCHENDEL.

## CONSEIL INTERNATIONAL

**Président:** Robert Schuman

**Membres:** Délégués des Mouvements affiliés, des Conseils Nationaux, des Comités nationaux en exil et des Organisations associées.

## BUREAU EXECUTIF INTERNATIONAL

**Président:** ROBERT SCHUMAN, Hermann ABS, Edward BEDDINGTON-BEHRENS, P. R. BENTZ van den BERG, Robert BICHET, Baron BOEL, Georges BOHY, Arthur CALTEUX, CRAVATTE, René COURTIN, Jean DRAPIER, Mulhis ETE, Fritz ERLER, Palmiro FORESI, André FRANCOIS-PONCET, Han FURLER, Enrique GIRONELLA, Frode JAKOBSEN, LASKARIS, Lord LAYTON, René LHUILLIER, Eduard LUDWIG, Salvador de Madariaga, Roger MOTZ, Franco NOBILI, H. R. NORD, Randolfo PACCIARDI, André PHILIP, Georges REBATTET, Dr. J. H. RETINGER, Dieter ROSER, Etienne de la VALLEE-POUSSIN, Ernst von SCHENCK, Garl WISTRAND, Terje WOLD, Robert van SCHENDE.

## CONSEIL PARLEMENTAIRE DU MOUVEMENT EUROPEEN

Président . . . . . Georges BOHL

## COMITE D'ACTION

Président . . . . . André FRANCOIS-PONCET

## COMMISSIONS

Commission Économique et Soeciale . . . . . Herman ABS  
 Commission pour la Jeunesse . . . . . Robert SCHUMAN  
 Commission Culturelle . . . . . Salvador de MADARIAGA

## MOUVEMENTS AFFILIES

Ligue Européenne de Coopération Économique . . . . . Baron BOEL  
 Mouvement Libéral pour l'Europe Unie . . . . . Roger MOTZ  
 Mouvement Socialiste pour les États-Unis d'Europe . . . . . André PHILIP  
 Nouvelles Équipes Internationales . . . . . Auguste De SCHRIJVER  
 Union Européenne des Fédéralistes . . . . . Enzo Giacchero  
 Centre d'Action Européenne Fédéraliste . . . . . Henri BRUGMANS

## ORGANISATIONS ASSOCIEES

Association Européenne des Enseignants

## INSTITUTIONS AUTONOMES

Centre Européen de la Culture (Genève) . . . . . Denis de ROUGEMONT  
 Directeur  
 Collège d'Europe (Bruges) . . . . . H. BRUGMANS, Recteur  
 Commission de l'Europe Centrale et Orientale . . . . . Étienne de la VALLÉE-

## ORGANISATION ADHERENTE

Conseil des Communes d'Europe . . . . . Jean BARETH

## ORGANISATIONS ASSOCIEES

(voir la brochure « Construction Européenne »)

## SECRETARIAT GENERAL INTERNATIONAL

BRUXELLES: 44 rue Belliard, Tel. 13.45.75

## SECRETARIAT INTERNATIONAL POUR LA JEUNESSE

Délégué Général . . . . . André PHILIP  
 Délégué Général des Organisations de Jeunesse affiliées Franco NOBILI  
 Secrétaire Général . . . . . Philippe DESHORMES  
 Siège: 44 rue Belliard - Bruxelles, 4 - Tel. 13.45.75

**LES CONSEILS NATIONAUX:** Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grande Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Turquie.

# Un éternel dialogue de sourds

par

ANDRÉ BALLEYGUIER

Le brutal échec de la Conférence au Sommet projette la lumière de l'actualité sur la question millénaire de l'antagonisme entre l'Orient et l'Occident, que l'on nomme aujourd'hui l'Est et l'Ouest.

L'Orient, berceau et réserve de l'humanité, terre aride de nomades mal nourris, sans cesse en quête de meilleurs pâturages et d'un bien-être inaccessible, susceptibles de ce fait d'une certaine mystique. En regard, l'Occident au climat sain, au sol fertile qui stabilise des populations laborieuses et réalistes, douées de sens concret, où s'épanouit la civilisation fondée sur le respect de la propriété et du droit.

Un survol de l'Histoire — si général qu'il soit — nous permet-il de déceler qu'il fût parfois possible à ces deux extrêmes de s'entendre et de vivre longtemps une coexistence pacifique? Il n'est peut-être pas inutile de s'en rendre compte afin de dissiper des illusions faciles et de préparer à nos enfants, s'il est possible, un avenir meilleur que ce que nous avons nous-mêmes vécu.

Aux confins de l'Histoire, nous trouvons déjà le monde grec sans cesse en conflit avec ceux qu'on appelait, dédaigneusement, les Barbares. Ceux-ci pouvaient représenter le nombre, la force et la richesse; ils n'en étaient pas moins méprisés pour leur absence de culture et d'idéal, leurs appétits de conquête, qui leur procuraient les esclaves nécessaires à leurs gigantesques travaux, s'opposaient à l'esprit d'indépendance et à l'individualisme des peuples libres. L'établissement de colonies hellènes sur les rives occidentales d'Asie fut un essai de compromis, qui éloignait la menace directe d'invasion, mais qui finit par constituer (déjà) une chaîne de petits états satellites à la solde des potentats

orientaux. Les guerres médiques en sont la preuve et la Grèce n'en finit pas moins par être asservie par le Macédonien Philippe dont le fils Alexandre put ainsi tenter de réaliser son rêve d'empire universel. En Asie Mineure toutefois se maintint une nation qui, sortie de la Chaldée, avait eu suffisamment de contacts avec la civilisation égyptienne et les Grecs pour créer son individualité propre. Ainsi naquit Israël, dont le rôle millénaire de pivot entre les deux mondes s'ébauchait alors.

Rome, reprenant le flambeau de la civilisation méditerranéenne, se trouva dès lors en conflit permanent avec l'Orient. Ce fut d'abord avec les Carthaginois, eux-mêmes descendants des Phéniciens. Après l'écrasement de ceux-ci, les Parthes et les Daces, ancêtres des Arabes et des Slaves, menacèrent pendant des siècles ses frontières, et la tâche des légions romaines fut toujours de se fortifier contre les invasions possibles. Ainsi fut construit vis-à-vis de l'Orient le « limes romanus », longue ligne Maginot du temps, ou plus exactement Strategic Air Command, car la route militaire était sans cesse parcourue par des patrouilles armées. Cette défense n'empêcha pourtant pas l'infiltration orientale dans la civilisation romaine. Celle-ci se traduisit tout d'abord par la venue de religions nouvelles, tels les cultes de Mithra et d'Isis, puis par des putsch de généraux à l'assaut du pouvoir. La décadence de l'Empire Romain était dès lors consommée.

L'Occident devenait ainsi une proie facile pour les invasions barbares. Les Vandales et les Goths se ruèrent à la curée, puis les Huns avec Attila, plus brutaux encore, furent heureusement arrêtés aux Champs Catalauniques (454). L'Eglise catholique, à ce moment, réussit à colmater ces invasions et à convertir certains des Barbares. Francs, Burgondes, Lombards, ce qui établit de nouveau un compromis entre vainqueurs et vaincus. La division de l'ancien Empire romain entre Rome et Byzance aurait-elle permis de maintenir ce compromis? Peut-être, si la solidité de l'Empire d'Orient n'avait pas été affaiblie dès cette époque par les hérésies nestoriennes et ariennes.

Vint Mahomet (622), créateur d'une religion tout orientale de nomadisme et de conquêtes. Celles-ci atteignirent tôt l'Afrique, s'étendirent en Espagne où se maintint pendant plusieurs siècles une civilisation hispano-mauresque.

Toutefois l'Occident ne cessait de réagir. Les Sarrasins, arrêtés par Charles Martel à Poitiers et refoulés en Espagne, en furent finalement chassés par la Reconquista du 11ème au 13ème siècle, tandis qu'à l'Est les hordes de Gengis Khan se détournèrent vers l'Inde. Au cours des mêmes siècles, la création de royaumes solides permit à la chrétienté occidentale de susciter l'élan des croisades, actes de foi qui dégénérent malheureusement en entreprises politiques et commerciales. Les nouveaux états satellites d'Asie Mineure, créés par les Croisés, furent grignotés par l'Islam jusqu'au jour où, enfin, la chute de Constantinople (1453) consacra définitivement la défaite de l'Occident.

Dès lors, les frontières se stabilisent et c'est seulement à la suite de nouveaux compromis

qu'un certain dialogue put se rétablir. Le Roi de France François Ier n'hésita pas, au grand scandale de l'Occident, à s'allier à Soliman le Magnifique, établissant aux Lieux Saints et dans le Moyen Orient un modus vivendi qui se perpétua presque jusqu'à nos jours. Mais en même temps des coups d'arrêt étaient nécessaires, sur mer à Lépante, sur terre sous les murs de Vienne, grâce à Jean Sobieski.

Si nous en venons aux temps modernes, on doit constater que le compromis de coexistence fut efficacement — mais non sans peine — maintenu grâce à l'Empire ottoman d'une part, à l'Autriche-Hongrie de l'autre. Mais la question d'Orient resta pendant tout le 19<sup>ème</sup> siècle le problème le plus brûlant d'où naquirent les dissensions, les guerres et les révolutions. Dès lors se dessine le rôle de la Russie des Tsars qui caresse le rêve de conquérir l'Orient dont une partie de ses peuples était directement issue. En vue de cette conquête d'ailleurs, les Tsars avaient cherché à se protéger contre l'Occident par la domination de la Pologne et de certaines provinces balkaniques.

A l'issue de la première guerre mondiale, les traités de paix comparèrent l'erreur de faire disparaître l'empire austro-hongrois et créèrent, non sans quelque arbitraire, des états qui auraient pu servir de marches entre l'Orient et l'Occident. Mais le ciment trop frais de cette mosaïque d'états ne résista ni à Hitler ni à la seconde guerre mondiale. De même, l'écroulement de l'empire ottoman débrida les appétits arabes et provoqua une poussée de nationalisme islamique, non seulement en Orient mais jusqu'en Afrique. L'Occident perdit de ce fait sur tous les tableaux.

Nous en venons ainsi à l'actualité. Les Soviétiques ont repris l'héritage des Tsars et continuent, avec des moyens d'expression différents, la politique séculaire de ceux-ci. Ils pêchent ainsi dans l'eau trouble des bouleversements politiques survenus en ces dernières années

## Les syndicats européens pour un "pont" entre les "six" et les "sept"

*Les mouvements syndicaux des six pays des « Sept » — Autriche, Danemark, Grande-Bretagne, Norvège, Suède et Suisse — ont donné le 26 mai à Londres leur accord général sur les propositions visant à établir des relations entre la Communauté Economique Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange (AEE).*

*Ils vont maintenant entreprendre une étude plus détaillée sur six sujets répartis entre les Centrales syndicales nationales intéressées qui prépareront chacune un document sur un de ces sujets pour une autre conférence qui se tiendra probablement en automne et où le groupe pourra formuler une politique mieux définie.*

*La déclaration officielle faite à l'issue de la réunion, souligne les objectifs sociaux des alliances économiques et précise que pour atteindre ces objectifs, il faut que s'établisse entre les Six et les Sept une collaboration plus étroite que celle qui s'établirait sur le seul plan commercial. En vue de jeter un pont entre les deux groupes, elle se prononce également pour le développement des organes et institutions de l'AEE. Le mouvement syndical britannique est en faveur du renforcement de l'AEE dans cette direction. Le gouvernement britannique est parmi ceux qui ont décidé de donner à des syndicalistes deux des quatre sièges qui lui sont attribués au Conseil Consultatif de l'Association Européenne de Libre Echange.*

et ont réussi à se constituer une ceinture de satellites plus étendue que jamais. Nouveaux venus dans cette lutte, les Etats-Unis ont cédé au mirage du pétrole et — sans le vouloir certes — ont accru les difficultés de coexistence entre l'Orient et l'Occident.

Celle-ci pourra-t-elle s'établir de façon pacifique? Ce que nous venons d'esquisser permet de croire que la chose est possible, au moins pour un temps donné. Les conditions de cette coexistence sont d'une part une compréhension tolérante des problèmes de chacun et d'autre part un respect mutuel des rapports de forces, au besoin appuyés par des actes de fermeté dont l'affaire de Suez aurait dû être. Un élément nouveau forcera à réviser la politique du pétrole encore nécessaire à l'Occident: l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire fera peut-être retomber dans leur misère originelle certains états arabes, et la poli-

tique suivie à l'égard des pays sous-développés changera de nouveau les rapports de forces entre l'Orient et l'Occident.

La grande énigme d'aujourd'hui reste l'avenir de l'URSS. Saura-t-elle continuer à jouer, vis-à-vis des pays occidentaux, le rôle double de tentateur et d'épouvantail, jusqu'au jour où sa puissance lui permettra une invasion déjà préparée par sa propagande? En ce cas, une politique de coexistence dite pacifique lui est encore utile, et le dialogue nécessaire avec l'Occident. Mais celui-ci devrait méditer sur les leçons de l'Histoire, en retenant que seuls des coups d'arrêt administrés à temps ont non seulement freiné l'envahisseur venu d'Orient, mais encore pu établir avec lui des rapports convenables, sinon cordiaux. Il faut donc souhaiter que nos diplomates, avant de s'asseoir à nouveau en face de Monsieur « K », relisent un peu leurs manuels scolaires...

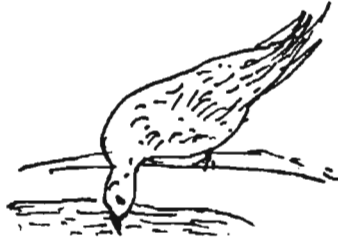
# AU LENDEMAIN D'UNE CONFÉRENCE MANQUÉE

*Sovietskaja Rossja* et la *Pravda* ont publié au lendemain de l'échec de la Conférence au Sommet, deux articles tendant à «défendre» la politique internationale de M. K., contre les attaques d'une opposition de la «gauche communiste». Verrons-nous bientôt, à Moscou, l'embryon d'une politique démocratique avec son «centre», sa «gauche» et sa «droite», son parti majoritaire et ses partis d'opposition finissant par en appeler au jugement du peuple? A moins que M. K. ne se décide à «liquider» ses contradictoires, on pourrait penser qu'il devra bientôt, comme n'importe quel gouvernant responsable d'Etat démocratique, discuter, rendre compte, ajuster des compromis, élaborer, sinon des intrigues de couloir, du moins des intrigues de palais... à moins qu'il n'en soit déjà là, derrière les portes closes du Kremlin, bien entendu.

Les «extrémistes» qui trouveraient que M. K., engagé dans une dangereuse déviation, s'écarte par trop du credo marxisme-léninisme pourraient être, en l'occurrence, Mao-Tse-Tung et les communistes chinois, d'une part et, à l'intérieur du pays, les «ultras» ayant à leur tête Mikhaïl Suslov, l'un des membres du Secrétariat du PCUS, antagoniste déclaré de M. K.

\*\*\*

Que la Chine communiste soit l'un des pions majeurs du jeu mené à Moscou paraît à peu près certain. Quelques observateurs occidentaux pensent qu'on aurait tort de surestimer son importance alors que son industrie est étroitement liée, ou plutôt subordonnée à l'action et à l'aide du gouvernement soviétique. Cette dépendance nous paraît au contraire le gage de son agressivité



latente: plus indépendante, elle serait sans doute plus encline à se désintéresser du jeu moscovite. Or, il ne faut pas oublier qu'elle représente un territoire de 12 millions de km.<sup>2</sup> et un peuple de quelque cinq cents millions d'habitants, que, de nos jours, un peuple arriéré ne l'est pas pour longtemps, que les grandes superficies territoriales jadis difficiles à défendre sont au contraire, avec les nouvelles armes dont nous disposons, l'un des atouts les plus sérieux de la résistance et de la victoire.

\*\*\*

Le potentiel d'agressivité de la Chine communiste est tenu en alerte non seulement du fait qu'elle est liée à la Russie par ses nécessités idéologiques et économiques, mais encore par la résistance de la Chine libre qui commence à prendre en Orient la position de chef de file d'une opposition d'autant plus inquiétante que, loin de balayer les traditions multiséculaires, elle montre qu'elle peut se placer sans violence dans le grand courant du progrès moderne. Sur le terrain restreint de Formose le gouvernement de Taiwan mène une grande expérience. Tandis que sur le continent, les Chinois ont retrouvé les moeurs des Pharaons d'Egypte, on a réalisé à Formose une réforme agrai-

re d'une telle efficacité qu'elle constitue l'un des obstacles les plus sérieux à la diffusion du communisme. Par ailleurs une réforme médico-sociale a été entreprise sur une telle échelle qu'elle peut servir d'exemple à d'autres nations. Enfin, à côté de l'amélioration lente et continue du niveau de vie des populations, la Défense nationale prend une place non moins importante.

Tchang Kai-Tchek a été réélu, par le III<sup>e</sup> Congrès national, Président de la République de Chine, le 21 mars dernier, par 1481 suffrages contre 28. Election d'autant plus significative qu'elle a provoqué une sorte de mouvement d'unité nationale puisque les dirigeants du parti de la jeune Chine et ceux du parti socialiste démocrate s'étaient abstenus de présenter des candidats et avaient prescrit à leurs députés au congrès de voter pour Tchang Kai-Tchek. Représentant incontesté des libertés chinoises dans le monde, le Président Tchang-Kai-Tchek est le symbole de la résistance au communisme. Constamment réélu depuis 1948 il concrétise pour des millions de Chinois, ceux des colonies d'outre mer comme ceux de la Chine subjuguée, l'espoir d'un retour à une vie meilleure qui ne connaîtra plus ni le travail forcé, ni la perte des libertés. Quemoy, second bastion de la résistance communiste, après Formose, n'est qu'à 7 kms. de la côte chinoise. Retranchée à Quemoy, la Chine libre aidée des U.S.A., a tenu l'agression communiste en échec: bel exemple pour les pays d'Orient encore incertains.

\*\*\*

On a dit qu'une des infériorités permanentes des démocraties libérales est de se laisser toujours imposer la stratégie de l'adversaire qu'il s'agisse aujourd'hui de Moscou ou

hier d'Hitler. Dernièrement encore, à la guerre froide l'URSS fait succéder presque sans transition la détente et l'Occident, une fois de plus, docilement s'adapte. Mais ce serait faire preuve d'un pessimisme obstiné que de croire que l'adversaire exerce impunément son arbitraire. Si la démocratie a, de par sa nature, la vocation de l'adaptation, il en résulte qu'il est bien difficile de briser sa résistance. Que Moscou nous impose ses initiatives diplomatiques et nous tyrannise à sa guise aux tables de conférence est désormais chose acquise. Mais notre docilité la réduit sur ce terrain à l'impuissance jusqu'au jour où elle devrait se résoudre à en venir, à la violence.

\* \* \*

Ce qu'on a appelé la grande ingénuité américaine, l'admission publique des vols d'espionnage, a sans doute été l'une des grandes surprises de la carrière de M. K. Le tapage créé autour d'une situation de fait que personne n'ignorait avait évidemment pour but, à la veille du Summit Meeting, de mettre les U.S.A. en état d'infériorité, face à l'opinion publique, sur un terrain qui leur est particulièrement cher: le droit et la morale. Le piège conçu par M. K. prévoyait un démenti public de Washington, reniant son agent comme le veut la tradition diplomatique. Du point de vue de la propagande, le calcul était bon: Eisenhower et son ministre des affaires étrangères auraient siégé à la conférence en coupables. On ignore si le sentiment bien anglo-saxon de la « dignité » a été le seul à dicter un « aveu » que nul « lavage de cerveau » n'avait certes provoqué. Ce qui est sûr c'est que cette innovation qui faisait table rase des règles du « savoir vivre » politique a été blâmée presque à l'unanimité: ouvertement par les Occidentaux; indirectement,

en explosions de colère, par les Soviets, qui voyaient leur traquenard déjoué. Pour une fois, l'un des chefs du bloc occidental avait déçu les prévisions de l'adversaire. En déclarant publiquement qu'il avait autorisé les vols d'espionnage parce qu'il les considérait comme une arme légitime de défense, Eisenhower affrontait Khrouchchev sur son propre terrain: et le cynisme russe qui se croyait imbattable a dû s'avouer vaincu. En outre, pour une fois, l'Occident prenait l'initiative et le danger n'était pas grand, comme l'a prouvé l'expérience.

Non seulement le danger n'était pas grand, mais la manoeuvre, plus ou moins calculée, se solda par l'échec du plan soigneusement préparé par M. K.: en conséquence par une diminution de son prestige en Russie. Le retentissement de l'événement, alors que Khrouchchev s'attendait à ce que l'on fit tout pour étouffer l'incident (et comme il eût, alors, tenu la dragée haute!) la situation insoutenable où se trouvait le dictateur soviétique, obligé soit de négocier avec qui l'avait publiquement défié sur le ter-

rain diplomatique, soit de se raidir à outrance, ont compromis sa position personnelle. Calculé pour entraîner l'habituel déroulement des démentis, des excuses officieuses, des compromis de coulisse, le coup a été déjoué par un aveu déconcertant. L'échec s'est fait durement sentir si la presse officielle est obligée aujourd'hui de justifier la politique de Khrouchchev.

Eviter l'incident eût été difficile: en admettant que les U.S.A. eussent pensé à interdire les vols avant et après les négociations, il est à prévoir que M. K. eût trouvé autre chose, le prétexte ayant été, de toute évidence, choisi délibérément. On eût pu démentir, et négocier à tout prix. Mais pour obtenir quoi?

Personne n'ira jusqu'à dire qu'en pendant M. K. nous perdons un ami: par la ruse ou par la violence, tout dictateur soviétique ne cherche qu'à nous arracher le plus possible. S'il n'est pas bon de provoquer la violence, il ne l'est pas davantage d'abdiquer éternellement devant la ruse.

A. G.

## EXIL et LIBERTE

L'organe de l'Internationale de la Liberté (Union pour la Défense des Peuples Opprimés), « Exil et Liberté » (7, avenue Léon-Heuzey, Paris 16e), publie dans son numéro de juin-juillet:

- Jean-Paul David: « L'éternelle vérité »;
- Général Revers « Au-delà du sommet »;
- Abel Clarte « Réflexions sur la violence »;
- Georges-Gérard Bourson « Le péril rouge en pays noir »;
- François de Romainville « Le discours du Président Maurice Schumann au déjeuner-débat de l'Association France-Baltique »; etc... etc...

**A Madrid, A. V. GIARDINI parle de...**

# L'IDÉE DE NATION ET L'IDÉE D'EUROPE

Dans notre numéro 3 (mars 1960) nous avons signalé à nos lecteurs le livre d'A. V. Giardini « Ieri e Domani » (Hier et Demain) qui paraîtra prochainement, espérons-le, dans une édition française, et où sont abordés tous les problèmes politiques et sociaux qui tourmentent notre époque. Au cours d'une conférence qu'il a tenue à l'Université de Madrid, le 3 juin dernier, A. V. Giardini a précisé sa pensée sur une question qui nous intéresse plus particulièrement : « L'idée de nation et l'idée d'Europe ». Avec l'autorisation de l'Auteur, nous sommes heureux de présenter à nos lecteurs quelques extraits de cette causerie où le problème européen est abordé avec la profondeur d'une pensée philosophique qui, loin de se perdre dans l'abstraction ou la spéculation pure reste solidement attachée aux valeurs sentimentales, aux réalités passionnelles génératrices, chez l'homme, de tout élan vital : à tout ce qui fait, en somme, qu'une société humaine n'obéit ni aux lois mécaniques et mathématiques d'un système solaire, ni aux lois biologiques de la société animale.

*La guerre finie, quand les armées d'occupation quittèrent l'Europe, une constatation s'imposa, dit Giardini: qui allait combler le vide causé par cette disparition résoudrait probablement à son avantage le conflit qui commençait à se dessiner de plus en plus nettement entre les deux blocs.*

*Cette constatation est essentielle car elle démontre qu'à l'origine des initiatives qui engendrèrent le mouvement européen il y eut « une raison d'Etat toute politique et, ce qui compte le plus, extérieure à l'Europe ».*

*Or, cette extériorité, qu'elle soit justifiée ou non par des intérêts politiques ou stratégiques a fini par « conditionner négativement l'Europe » en l'enchaînant à une conception erronée à la racine. Erreur qu'il faut éliminer car on ne créera pas l'Europe avec des mécanismes tout faits, ou par le raisonnement. L'Europe doit se faire elle-même et par elle-même, à travers un processus intérieur.*

## L'Europe telle qu'on la veut: œuvre des délégués de la Providence

*...Ce sont les agents extérieurs qui veulent faire l'Europe du dehors à grand renfort de sigles et de raisonnements. Conception statique, inerte, qui ne correspond à aucun mouvement profond, dont la réalisation est confiée aux « délégués de la Providence », comme au temps de la Sainte Alliance, de laquelle se rapproche beaucoup l'actuelle conception européenne, puisqu'elle veut une Europe « dépositaire d'intérêts cristallisés qui étaient, alors comme aujourd'hui, ceux des Etats vainqueurs,*

*avec cette différence bien plus grave qu'aujourd'hui les Etats vainqueurs ne font pas partie de l'Europe (...) Alors aussi on voulait une Europe de tout repos, qui aurait mis de côté les utopies révolutionnaires et les sentiments patriotiques, pour se tenir bien tranquille, dans l'oubli de sa folle jeunesse; ce qui voulait dire oublier le courant de son histoire, éteindre sa vie, car la vie ne peut être que pleine et entière: on ne peut pas la sectionner pour en rejeter ce qui n'est plus à notre convenance ».*

## L'Europe telle qu'elle doit être: une unité ascendante

*Le monde s'est modifié: pour faire face à ce monde nouveau créé par l'histoire d'autrui, l'Europe doit se faire une nouvelle personnalité que nous désirons tous. Mais, pour en arriver là, elle ne peut pas se détacher de ce en quoi elle consiste, de son histoire, y compris ses histoires nationales, car ce n'est « qu'en se construisant comme affirmation de soi-même, que l'Europe peut reprendre la place qui lui revient dans la marche de l'humanité ».*

*Cependant « il faut toutefois distinguer entre idée, concept ou simplement sentiment de l'Europe, impossible à délimiter mais, en même temps, définition assez précise d'une appartenance à une physiognomie culturelle ou spirituelle, et, d'autre part, la possibilité de transposer cette idée, ce concept ou ce sentiment en un agencement d'Etats, ou encore en une nouvelle idée, ou nouveau concept ou nouveau sen-*

timent historico-politique susceptible d'agréer et vivifier ce futur agencement».

«La personnalité de l'Europe, distinction immanente de l'être des Européens, donc extrinséquement en acte et en histoire, est une chose, acquérir la connaissance de cette personnalité comme facteur indispensable de son propre devenir, en est une autre.

«Cependant l'une est nécessaire à l'autre, puisque cette conscience d'une Europe intrinsèque à la personnalité des Européens, au point de devenir elle-même "personne" et donc sujet d'histoire, ne peut naître que par l'approfondissement de la connaissance intérieure de ce qu'a été l'Europe, pour que l'on sente qu'elle a le droit et même le devoir d'exister encore, et de donner encore son enseignement au monde».

*Processus qui se déroule dans le temps*  
«en se comprimant en une unité idéale ascendante qui se reforme incessamment dans le continu effort d'atteindre des états et des stades de conscience qui deviennent de plus en plus vastes au fur et à mesure qu'ils s'approfondissent davantage.

«Or cette conscience de soi-même a, dans son cheminement secret, des aspects différents, immergée comme elle est dans les choses, dont aujourd'hui encore elle ne parvient pas à se libérer pour en sortir, claire et achevée sous tous ses aspects».

## La formation de l'humus européen

*Dans un bref aperçu historique, Giardini démontre que jamais encore, jusqu'ici, au cours de son histoire, l'Europe n'a eu cette claire conscience d'elle-même. Il nous rappelle que c'est à l'occasion de la fameuse bataille de Poitiers, en 732, où Charles Martel arrêta l'invasion arabe, qu'un chroniqueur de l'époque employa, pour la première fois, à propos des vainqueurs, le terme «européen». Mais, ajoute-t-il, il n'y a pas de doute que «ni Charles Martel, ni le chroniqueur qui donna le nom d'européens à ses soldats, ne pensaient à l'Europe, dans le sens que ce terme devait acquérir plus tard» Et, plus loin: «Charles Martel, Charlemagne, l'Empire et ainsi de suite, en agissant en vue de fins particulières, contribuent au développement de l'Europe, à la formation de l'humus qui les a, à la fois, engendrés et formés. Mais cette subjectivité historique, même quand elle élargit ses frontières comme avec Charlemagne, ne parle jamais au nom de l'Europe, laquelle, en tant que valeur historico-politique unitaire, est encore aujourd'hui à naître».*

*Beaucoup, par contre, ont voulu voir l'ébauche, toujours au Moyen Âge, d'une Europe unie par le Christianisme. Mais, nous dit Giardini, cette Res-Publica Christiana n'avait pas ces traits précis qui caractérisent une société à personnalité bien définie et dotée d'une priorité agissante, car «ni l'une ni l'autre, en*

*effet, ne pouvaient lui être fournies par l'Eglise qui tout en s'affirmant temporellement, ne pouvait abdiquer son universalisme religieux: pas plus qu'elles ne pouvaient lui être fournies par l'Empire qui constituait la face laïque de cet universalisme, le Corpus Christi mysticum. Face à cet état de chose, la naissance des Etats particuliers, considérée par certains comme une fracture de l'Europe, démontre plutôt l'exigence d'un approfondissement dont le monde européen avait besoin pour mieux se définir et la nécessité de sortir d'une organisation politique statique qui avait fait son temps, pour libérer les sèves vitales auxquelles ce corps immobile ne permettait plus de circuler librement.*

«Pas de fracture, pas de déclin de l'Europe, donc, malgré les lamentations de tous ceux qui n'ont pris garde qu'aux mots, aux facteurs extérieurs, sans voir que c'est justement cette désagrégation du monde médiéval qui voulait dire que l'Europe vivait, et qu'elle vivait sans se détacher de ce qu'elle avait été, mais en développant sur d'autres plans ce qu'elle avait appris et assimilé pendant l'époque dont elle sortait».

## «Itinerarium mentis» du Romantisme

*Si nous assistons à un emploi de plus en plus fréquent du mot Europe vers la fin du XVIIe et le début du XVIIIe siècle, c'est qu'avec les grandes découvertes géographiques, notre continent éprouvait le besoin de se caractériser face aux nouvelles contrées. Mais il ne s'agit alors que d'un souci tout extérieur, d'ordre purement «naturaliste».*

*Avec les encyclopédistes et les philosophes, imbus de ce rationalisme dont Giardini est l'ennemi déclaré car, égaré dans l'abstraction il perd tout contact avec la réalité, une Europe raisonnable aurait dû se confiner dans une mortelle immobilité, perdue dans la contemplation de sa propre (et hypothétique) perfection.*

*Enfin, avec le romantisme on sort du climat de l'abstraction philosophique pour s'acheminer vers une vue plus concrète de l'histoire. Mais il s'agit, essentiellement, d'une recherche historique destinée à nous éclairer sur nos origines, sur nos propres caractères particuliers. et toute tournée vers le passé. Elle aura, du moins, un résultat positif en tant que «itinerarium mentis» car elle nous apprendra «à juger le passé en fonction du présent et du futur», ce qui entraînera «la résurrection des valeurs européennes» retrouvées, identiques, dans chacune des individualités historiques qui s'appelleront nations.*

## La grande erreur du faux nationalisme

*Chacun sait pourtant comment, acheminés sur cette bonne voie, nous nous sommes égarés sur la bifurcation du «nationalisme». un terme et un*

mouvement qui ont engendré une conception erronée de l'idée nationale. Un nationalisme « héritier direct de Darwin et de Spencer, qui prit figure de dégénération ou même d'antagonisme à l'idée de nation qu'il étouffait dans un schéma d'jà conclu, fermé: au lieu de l'entendre comme la constante d'un processus historique qui, fondé sur l'élan de l'homme vers les autres, engendre des sociétés de plus en plus vastes et achevées, de la tribu à la polis, à la commune, à l'Etat national, sans que ce dernier constitue, par ailleurs un point terminus ».

## Le piège du colonialisme et le mirage de l'hégémonie

*Giordani expose à ce point, quelques intéressantes considérations sur les causes qui ont amené la naissance de ce faux nationalisme: «...bonne partie de la responsabilité de cette déviation — dit-il — doit être attribuée, sur le plan historique, au colonialisme». Sans la possibilité d'augmenter sa puissance par la conquête, le maintien et le développement des colonies, il est probable que le nationalisme, — dans le sens erroné qui lui a été attribué — n'eût jamais existé.*

*Anéanties leurs meilleurs forces dans cette course à l'hégémonie, les nations européennes s'aperçoivent qu'au lieu de se déchirer il ne leur reste plus qu'à s'unir ou définitivement périr. Mais, pour s'unir, il faut faire l'Europe. Et pour faire l'Europe, il faut avoir «l'élan vital» la flamme intérieure, la volonté d'être et de se construire.*

«Et l'idée d'Europe, le sentiment, la conscience de l'Europe, ne peuvent naître si l'on supprime la seule matrice dans laquelle ils peuvent germer, c'est-à-dire l'idée, le sentiment et la conscience nationale. En éteignant cette matrice, non seulement on effectue une opération chirurgicale que l'histoire ne tolère pas — chaque fait de vie doit être inséré dans son développement naturel — mais on condamne l'intime raison qu'ont les hommes de s'associer, le principe même qui permet à la personnalité humaine de rester ou plutôt de se retrouver elle-même tout en se liant aux autres: à ceux qui ont en commun, avec elle, physionomie et destin ».

## Communauté d'aspect et de destin: classicisme et christianisme

*Les autres nations d'Europe, avec qui nous avons en commun physionomie et destin, car*

«leur hier a été l'hier de l'Europe, c'est-à-dire, avant tout, classicisme et christianisme qui sont les deux constantes autour desquelles la vie de l'Europe se déroule et s'enroule, tout en avançant et en se deversifiant; ce christianisme si profondément mêlé à la marche en avant des peuples européens, entré en si intime communion avec leur façon de penser et d'agir, jusque dans ses moindres manifestations, au point qu'on peut dire que toute défaite de l'esprit européen est une défaite du christianisme ».

*Sentiment, religion, mysticisme, voilà donc ce qu'il faut pour construire avec amour une Patrie plus grande où l'on puisse se retrouver plus espagnols, plus allemands, plus français, plus italiens qu'on ne l'est en restant seuls. «Europe en tant que nation, idéal national et patriotique, qui rassemble et vivifie les sentiments nationaux de tous les pays dont la vitalité, la spiritualité, se trouvent jugulées parce que leur cours historique n'est plus qu'un ruisseau que le moindre caillou peut entraver ou même immobiliser.*

«Un nationalisme européen, alors? Certes, si l'on restitue au nationalisme sa signification originelle et authentique ».

## Comme dans un tableau les diverses couleurs: l'unité dans la diversité des caractères

*Mais il est clair que pour arriver à l'Europe unie il faut que chacune des nations qui la composent ait parcouru tout son cycle historique. Et Giordani de citer Romagnosi: «L'équilibre entre les puissances européennes ne sera jamais atteint tant que chaque Nation n'aura pas acquis sa propre indépendance ».*

*Alors, quand chaque nation aura parcouru sa propre route, l'Europe pourra s'engager sur la sienne, mais à condition d'avoir acquis assez de personnalité pour «pouvoir imprimer sa volonté et sa propre subjectivité au cours de son histoire, et il est évident que la personnalité nécessaire à une entreprise aussi ardue, elle ne pourra la trouver que chez ses nations; et plus celles-ci donneront preuve de personnalité en refusant de s'assujettir à l'histoire des autres, plus cette preuve d'autonomie sera capable de déterminer et de modeler celle de la mère-patrie ».*

*Et, transposant cette idée en une de ces images frappantes dont il a le secret, Giordani conclut:*

«Le tableau unitaire devait être analysé dans les couleurs qui le composaient, et chaque peuple a pu mieux se définir en se séparant et en se distinguant, selon le ton, la teinte qui lui étaient propres. Il s'agit maintenant d'obtenir que les couleurs, en se recomposant, nous redonnent le tableau d'ensemble, les distinctions de l'analyse servant, dans ce cas, à former l'unité ».

# CONSIDERATIONS SUR

(La deuxième partie de cette étude)

## I

Le problème du fondement de la justice pénale, bien que des plus anciens, n'est pas moins toujours actuel, car il existe encore un vivant contraste entre les doctrines qui ont essayé de le résoudre de diverses façons; et, à mon avis, aucune de ces doctrines n'a atteint un résultat satisfaisant. Je dois avouer que de tous les problèmes de la philosophie du droit auxquels je me suis consacré, aucun ne me parut aussi difficile que celui-ci; et, pendant longtemps, tout en voyant les défauts des thèses des diverses écoles, je cherchai vainement une vraie solution du problème. Ce n'est qu'il y a quelques années, au cours d'une période de recueillement total et de claustration, qu'une nouvelle et plus intense méditation m'a amené aux conclusions que je résume ici. Comme ces conclusions sont sensiblement divergentes des opinions prédominantes, et impliquent une critique radicale des systèmes pénaux en vigueur, je ne pouvais ni ne puis m'attendre à de nombreuses approbations; mais je n'en suis pas moins convaincu que l'on reconnaîtra un jour les imperfections des doctrines comme des institutions pénales actuelles et que l'on procédera aux révisions et aux réformes qui découleront logiquement de cette constatation, pour réaliser une justice plus proche de la perfection.

Le point de départ de toutes les argumentations au sujet de la peine, qu'elles soient anciennes ou modernes, est généralement celui-ci: on doit rendre le mal pour le mal; il faut faire souffrir, et dans une égale mesure, ceux qui ont fait souffrir les autres. On sait que cette idée fut énoncée clairement par les Pythagoriciens avec la formule de l'*antipeponthos* ou *contrepartie*; et qu'elle fut pareillement sanctionnée par les célèbres maximes bibliques: *Oculum pro oculo, dentem pro dente*. Admettons même, comme l'a remarqué saint Augustin, que ces maximes ne voulaient pas pousser à l'acharnement contre les coupables, mais plutôt mettre des limites à la vengeance («*non fomes sed limes furoris*»); la grande dureté de cette formule n'en est pas moins évidente, bien que plus tard le droit hébraïque lui-même l'ait adoucie dans ses applications. Mais c'est la même idée, à savoir la loi du talion, que nous trouvons adoptée en principe,

et souvent appliquée avec une extrême rigueur, dans toutes les anciennes législations et dans nombre de celles qui suivirent. C'est ainsi, par exemple que, dans un âge qui n'est pas si éloigné, on punissait le voleur en lui coupant la main, le faux témoin et le blasphémateur en leur arrachant la langue etc.; on pensait ainsi se conformer à la justice, selon la formule: «*Per quod quis peccat, per idem punitur*». Il est vrai qu'avec le temps ces peines atroces et barbares furent abolies et qu'on n'en trouve plus trace dans les codes modernes des nations civilisées. Mais on ne repoussa pas, pour autant, l'idée fondamentale qu'il fallait faire souffrir le coupable, bien que par des moyens différents mais parfois à peine moins cruels. On maintint, en somme, comme base et justification des systèmes pénaux, l'idée exprimée dans la célèbre définition grotienne de la peine: «*Malum passionis quod infligitur ob malum actionis*» (1). Et nous trouvons la réaffirmation de ce concept dans les traités les plus récents et les plus autorisés sur la matière, aussi bien quand on se réfère aux lois de l'Etat qu'à celles de l'Église (2).

Néanmoins, et bien que sous sa forme d'équation presque mathématique ce concept ait l'apparence d'un axiome indiscutable, comme tel approuvé même par Kant, il est, à mon avis, erroné et éthiquement inacceptable. On ne remédie pas au mal par le mal, mais seulement par le bien. Au *malum actionis* du délit il faut opposer, comme exigence de la justice, non point tant un *malum passionis*, selon l'antique formule, mais un *bonum actionis*, une activité en sens opposé à celle de l'auteur du délit et qui en annule ou en diminue autant que possible les effets. Il est bien vrai qu'une certaine douleur ne peut manquer d'accompagner l'accomplissement de cette obligation, surtout quand elle est objet de coercition; tout comme est, de nature, douloureux le repentir qui est ou devrait être la présupposition de l'activité réparatrice; d'où l'on voit que le délit porte généralement en lui-même sa propre peine (3). Mais infliger la souffrance à autrui, même s'il s'agit d'une res-

- VECCHIO

# LA JUSTICE PENALE

(dans notre prochain numéro)

titution, ne peut être une fin licite à la lumière du suprême idéal éthique.

Déjà Platon au nom de Socrate (et peut-être, en réalité, Socrate lui-même) devant en partie une des plus sublimes doctrines du Christianisme, réfutait cette opinion selon laquelle la justice consisterait à faire du bien aux amis et du mal aux ennemis; et il affirmait, au contraire, que c'est le propre de l'homme juste de ne nuire ni à l'ami, ni à aucun autre (4). L'antithèse entre les deux conceptions de la justice et de l'Éthique en général, selon que l'on admet ou que l'on nie la possibilité de rendre le mal pour le mal, ressort des paroles de l'Évangile: «Nisi abundaverit justitia vestra plus quam Scribarum et Phariseorum, non intrabitis in regnum coelorum» (Matthieu, V, 20). «Audistis quia dictum est: "Diliges proximum tuum, et odio habebis inimicum tuum". Ego autem dico vobis: Diligite inimicos vestros, benefacite his, qui oderunt vos», etc... (ib., 43 et suivants). Il est bon de rappeler ici la haute maxime de saint Paul: «Noli vinci a malo, sed vince in bono malum» (Rom., II, 21), et les déclarations encore plus explicites de saint Pierre: "Non reddentes malum pro malo, nec maledictum pro maledicto, sed e contrario benedictentes... Melius est enim benefacientes, si voluntas Dei velit, pati, quam malefacientes» (Epist. I, C. III, 9, 17). Il est malheureusement vrai que l'on chercha par la suite, par des distinctions plus ou moins ingénieuses, à rendre ces concepts conciliables avec l'usage et l'abus de peines, même des plus cruelles, contre les auteurs de délits vrais ou supposés. Mais ce sont justement ces élaborations artificieuses qui risquent de faire oublier l'esprit originaire de la doctrine.

Mais il ne faudrait pas croire que ces considérations entraînent la renonciation à la lutte contre le délit: au contraire elles ouvrent la voie à une action bien plus efficace et de plus grande envergure, comme nous allons tâcher de le démontrer.

Déjà, aujourd'hui, on admet communément, au moins en théorie (car dans la pratique les choses se passent différemment) que si la peine est un moyen tendant à causer une

souffrance à celui qui a commis un délit, elle ne se justifie aucunement quand elle est appliquée à des individus psychologiquement anormaux. Dans de tels cas on pourra parler de thérapie et aussi de mesures de sécurité: lesquelles, toutefois, si même elles impliquent de graves restrictions à la liberté personnelle, n'ont pas précisément pour but de faire souffrir.

De même, reste hors de question le principe de la légitime défense (qui doit demeurer inaltéré): un principe, comme l'enseignèrent les juristes romains, fondé sur la raison juridique naturelle. La légitimité de la défense dérive immédiatement de la notion logique même du droit qui, en déterminant les limites réciproques dans la conduite de plusieurs sujets, ne peut s'affirmer qu'en sanctionnant la possibilité de s'opposer au tort. Remarquons toutefois que ce principe ne vaut que contre les violations du droit déjà entreprises ou dont la menace est concrète, et non contre les violations qui ne seraient possibles que dans l'abstrait (le droit étant toujours susceptible de violation physique), et dans les limites assez restreintes imposées par cette condition précise et actuelle (*cum moderamine inculpatæ tutelæ*).

Une fois formulées ces remarques et réserves préliminaires, pour trouver la juste solution du problème du fondement de la justice pénale il faut remonter à cette maxime de la raison en vertu de laquelle chacun doit se reconnaître l'auteur de ses propres actions et en supporter les conséquences: d'où l'obligation de réparer le tort causé à autrui et, d'autre part, la faculté de prétendre une réparation aussi adéquate que possible.

Bien que cette idée soit envisagée aussi dans le domaine pénal, elle a été étudiée et appliquée surtout dans le domaine civil, tandis que l'on considère comme essentiel à la peine le facteur de la souffrance plutôt que celui de la réparation du dommage, ou bien l'on considère cette souffrance comme étant elle-même une réparation. Mais de cette façon on élude le problème plutôt qu'on ne le résout vraiment.

La distinction entre le tort civil et le tort

pénal est facile à esquisser si l'on se réfère simplement aux lois positives, selon lesquelles certaines espèces d'illicite n'impliquent que l'obligation du dédommagement, tandis que pour d'autres on impose en outre une peine. Mais il est évident qu'ainsi on n'effleure pas le moins du monde le problème de la justification rationnelle de la peine. Se fonder sur la notion du délit pour justifier la peine, ne serait qu'une pure tautologie, ou un cercle vicieux: car le délit, selon la doctrine commune, n'est autre chose qu'un fait pour lequel est fixée une peine.

Ce que l'on pose en substance à la base de cette distinction c'est que certains faits, bien qu'illicites, ne touchent que des intérêts privés (par exemple l'inexécution d'un contrat); tandis que d'autres causent un dommage à la société tout entière ou à l'Etat; d'où le besoin d'une réparation de caractère public, qui va au delà de la réparation privée et qui constitue précisément la peine.

Nous ne songeons certes pas à nier ce qu'il y a de juste dans cette argumentation: mais elle ne sert qu'à prouver la différence de degré dans la gravité des deux espèces de choses illicites, qui n'en constituent pas moins toujours un *damnum injuria datum*. On a remarqué justement que les intérêts, individuels et collectifs, lésés par des délits, coïncident nécessairement avec l'intérêt de l'Etat à la conservation de l'ordre juridique (5); et que *interest rei publicae* non seulement que les hommes ne se tuent pas ou ne se battent pas entre eux, mais aussi, par exemple, que les débiteurs paient leurs dettes (6). Tout ce que l'on peut admettre — dit précisément Carnelutti (7) — c'est qu'il y a des actes illicites qui troublent *davantage* l'ordre social, et d'autre *moins*; et que l'Etat n'emploie ce moyen plus énergique qu'est la peine que pour ceux qui présentent un plus grand danger pour l'ordre social.

Toutefois, à mon avis, des considérations de cet ordre doivent mener à des conclusions bien plus radicales que celles qui ont été proposées jusqu'ici: au point d'engendrer l'idée d'une élimination possible et graduelle des sanctions spécifiquement pénales, dans le cas où les sanctions civiles acquièreraient en même temps une efficacité suffisante.

Ce qui a empêché d'avancer plus directement en cette matière vers la vérité, ce fut — outre la difficulté de se détacher de préjugés désormais invétérés — un insuffisant examen de l'idée de réparation du dommage par rapport aux faits qui sont objet de sanctions pénales. Si, bien souvent, le progrès d'une branche de la science juridique a profité d'une comparaison avec d'autres branches, ou même de l'appui qu'elle en tirait, il me semble que, dans ce cas, la simple acceptation de cette idée de réparation du dommage, élaborée par le droit civil, a nui à la science du droit pénal. Même en admettant pour un

instant que les modes d'application de cette idée, fixés par les lois civiles, soient suffisants aux fins du droit privé, il est clair que ces modes sont tout à fait inadéquats et inefficaces quand il s'agit de réparer de véritables crimes. D'où une sorte de dilemme: ou bien trouver d'autres modes, afin que le coupable répare *effectivement* (autant que possible) le dommage causé à des individus *et à la société tout entière*, ou bien recourir simplement à ces institutions pénales qui ne réparent pas le moins du monde le dommage, mais représentent un'esèce de vengeance légale, résidu de phases historiques dépassées. Cette seconde voie a été, en général, choisie; et les rares modifications ou atténuations introduites en la matière par les plus récentes législations n'ont pas changé substantiellement la chose. Ce n'est que par une métaphore absolument impropre et illusoire que l'on qualifie de « réparation » une souffrance, souvent cruelle, qui n'a aucun lien intrinsèque avec le dommage causé et ne contribue aucunement à l'amoinrir.

D'autre part, il convient de reconnaître sans ambages que tous les moyens possibles d'obtenir la réparation d'un tort trouvent une résistance et une limite dans la nature même des choses: si bien que la réparation intégrale est essentiellement un principe régulateur, qui indique le but idéal auquel on doit tendre, même s'il n'est pas possible de l'atteindre pleinement. Que les moyens actuellement en usage soient particulièrement déficients et défectueux, c'est là une réalité manifeste: qui n'est au courant de tous les obstacles et de toutes les difficultés que rencontre le plus souvent celui qui doit faire valoir judiciairement une créance, avant d'obtenir effectivement satisfaction? Il n'est pas exagéré de dire que la position du créancier, en dépit de son droit, se montre souvent, dans la pratique, plus faible que celle du débiteur peu enclin à remplir ses obligations.

Si, pourtant, dans le domaine du droit civil il y a au moins un système de règles qui permet la détermination (bien qu'elle ne soit parfois que théorique) de ce qui est dû, la chose est bien plus difficile dans le domaine pénal, où le dommage devrait être évalué non seulement compte tenu des rapports entre l'offenseur et l'offensé, mais aussi des rapports entre l'offenseur et la société tout entière. Ce qui distingue le tort civil du tort pénal, c'est justement le fait que ce dernier entame ou met en danger la sécurité de l'ordre social tout entier. Par conséquent la réintégration du droit exigerait une réparation, non seulement du dommage causé à l'individu, mais aussi du dommage causé à la société ou à l'Etat. Mais, chose étrange, il n'y a pas, jusqu'à ce jour, d'études scientifiques sérieuses pour un tel calcul. Les sanctions pénales de caractère pécuniaire (amendes) sont déterminées de façon tout à fait empirique et arbitraire, sans qu'on se réfère vraiment au dom-

mage qu'il s'agit de réparer; de même que les autres peines (prison, réclusion etc.) ne sont proportionnées que de façon purement imaginaire au mal auquel elles devraient correspondre. Il est vrai que les Codes pénaux contiennent aussi, comme conséquence du délit, l'obligation de la restitution ou de l'indemnité: mais cette règle n'a que très peu d'applications, car elle ne s'étend pas au dommage causé à l'ordre public, et d'ailleurs dans la plupart des cas les coupables sont insolubles, alors que les peines qui leur sont appliquées selon les systèmes en vigueur leur enlèvent — singulière incongruité — la possibilité de se livrer au travail productif qui leur permettrait de réparer le dommage.

Il est sans doute aussi difficile de faire des calculs exacts en cette matière qu'il est facile de fixer arbitrairement un certain nombre d'années ou de mois de prison ou de réclusion pour les diverses catégories de délits: ou encore, comme on faisait jadis, un certain nombre de coups de fouet ou autres supplices. Mais la difficulté d'une juste évaluation n'empêche pas que l'on ait le devoir de la tenter pour arriver sinon à une exactitude parfaite, du moins à une certaine approximation. Ce qui est vrai aussi bien par rapport au tort causé à l'ordre public, que par rapport à celui qui lèse les intérêts privés. A ce point de vue également, pour mesurer le tort causé et déterminer en conséquence la compensation due, quand celle-ci ne résulte pas directement de la nature du délit (comme par exemple en cas de vol ou d'appropriation), des critères doivent être nécessairement des critères d'équivalence: si bien qu'il convient d'avoir égard, par exemple, à la diminution de la capacité de travail, temporaire ou permanente, dérivant d'une lésion, et compte tenu des conditions et de la situation sociale de la personne; de même, en cas d'homicide volontaire ou involontaire, pour ce qui revient à la famille et aux héritiers. Plus ardu encore, mais pourtant possible, est le calcul d'une équivalence (bien entendu toujours approximative et indirecte) dans les cas d'offense à l'honneur etc. Sur tout cela, bien que des normes précises manquent dans la législation, la jurisprudence a accompli un certain travail (pour l'«évaluation équitative» du dommage, y compris le dommage non patrimonial), qui pourra prélude à de futures déterminations législatives répondant mieux à la réalité et à la justice.

Toujours pour un achèvement vers une vraie justice, il semble qu'il ne serait pas hors de propos de se demander (*de jure condendo*) si l'auteur du délit ne devrait pas être tenu à supporter une partie des charges financières incombant aux contribuables pour l'organisation de la défense contre le crime: une organisation qui deviendrait évidemment superflue ou moins coûteuse si le crime disparaissait ou diminuait sensiblement: hypothèse pour le moment assez chimérique.

Mais, à ce point, on prévoit facilement une objection qui ne manque pas de poids: à supposer qu'il soit possible de déterminer dans toute sa réelle ampleur le montant du dommage et donc de la réparation due *ex delicto*, comment obtenir que cette obligation soit intégralement remplie? Si déjà aujourd'hui, selon les critères limités jusqu'ici suivis, cette obligation reste dans la plupart des cas lettre morte, la difficulté de la traduire en acte serait sans aucun doute bien plus grande du moment où l'on exigerait une satisfaction adéquate, qui devrait répondre à la fois (puisque c'est ce vers quoi nous tendons) aux exigences de la justice civile et de la justice pénale.

Comme l'insuffisance des institutions existantes à cette fin n'est que trop notoire et indéniable (au point que la démonstration en serait parfaitement superflue), on peut se demander s'il ne conviendrait pas de tenter quelque réforme susceptible d'atténuer le mal là où on ne peut l'éliminer: s'il ne conviendrait pas, par exemple, de constituer une magistrature spéciale pour la *protection des crédits*, ayant pour tâche de veiller sur le train de vie de celui qui n'aurait pas payé ses dettes légalement reconnues, afin d'éliminer au moins les offenses les plus graves à la bonne foi et aux bonnes moeurs. Quand la dette tire son origine d'un fait constituant un délit, ou d'un dol même non punissable, ou d'une négligence voisine du dol, la protection devrait pouvoir se manifester jusqu'à l'imposition de travaux déterminés, en rapport avec les capacités du débiteur, compte tenu de toutes les circonstances et toujours sous des formes humaines et civiles, qui devraient être établies par la loi.

Il est bien vrai que le devoir du travail est en général plutôt moral que juridique et il ne pourrait être entièrement légalisé sans compromettre le droit premier et fondamental de la personne humaine, qui est la liberté. Mais le devoir du travail devient proprement juridique, autrement dit objectivement exigible, toutes les fois que le fait qu'il n'est pas observé signifie la méconnaissance d'obligations envers autrui; comme dans le cas de réparation due *ex delicto* et aussi *ex contractu*. D'où la légitimité d'une surveillance exercée par l'Etat pour la protection du crédit. Et il convient de parler de surveillance avant de parler de contrainte, car celle-ci ne serait que virtuelle tant que le débiteur exercerait de bon gré son activité dans le but susdit. Ce n'est que dans le cas contraire, à mon avis, que serait justifiée l'imposition coercitive de travaux déterminés, avec une diminution correspondante, plus ou moins grave, de la liberté. Dans le choix même du travail à imposer il faudrait toujours tenir compte des possibilités réelles et des aptitudes des personnes, ainsi que de la nature et de l'origine de leurs dettes.

On constituerait ainsi une série de degrés

# LA SESSION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

(Strasbourg - 10 - 18 mai 1960)

Du 10 au 18 mai, l'Assemblée Parlementaire Européenne a tenu sa session ordinaire à Strasbourg.

Hommage a été rendu à M. Robert Schuman qui a été nommé Président d'Honneur de l'Assemblée, sur proposition des trois groupes politiques représentés par MM. Birkelbach (socialiste), Maurice Faure (libéral) et Poher, démocrate-chrétien).

M. Hans Furler, Président, a insisté sur le rôle politique éminent qu'à joué M. Schuman et a souligné la foi et la fermeté qu'il a toujours manifestés dans ses idéaux. Il a conclu en disant qu'il a bien mérité, non seulement de l'Assemblée mais aussi de l'Europe.

MM. Malvestiti, Président de

la Haute Autorité de la C.E.C.A., Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E., et Hirsch, Président de la Commission de l'Euratome se sont joints aux hommages rendus à M. Robert Schuman.

Résolution de "Assemblée parlementaire européenne, portant adoption d'un projet de Convention sur l'élection de l'Assemblée Parlementaire Européenne au suffrage universel direct, adoptée au cours de sa séance du 17 mai 1960.

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

— considérant que le moment est venu d'associer directement les peuples à l'édification de l'Europe,

— consciente de ce qu'une Assemblée élue au suffrage uni-

versel direct constituera un élément essentiel de l'unification européenne,

— en exécution du mandat qui lui a été confié par les Traités instituant les communautés européennes approuve le texte suivant du

## PROJET DE CONVENTION

portant application de l'article 21, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, de l'article 138, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et de l'article 108, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, sur

L'élection de l'assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct.

pour tout ce qui concerne l'obligation du travail et les formes plus ou moins rigides de surveillance à ce propos: en excluant par ailleurs, même dans les cas les plus graves, toutes ces traces d'inutile cruauté qui sont passées des anciens systèmes pénaux, en partie, dans les nouveaux. Et il est clair que le produit du travail devrait être consacré à la satisfaction, même partielle ou minime, du crédit de qui — société ou individu — aurait souffert d'un injuste dommage. On aurait ainsi, pour le moins, un début de réalisation — même là où elle rencontre les plus grands obstacles — de cette exigence fondamentale de la justice, exprimée par l'éternelle maxime de l'unicuique suum.

GIORGIO DEL VECCHIO

1) GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, L. II, C. XX, par. 1, 1.

2) Citons seulement, par ex.: «Il n'y a pas de doute que la peine, telle qu'elle nous a été léguée par le passé et telle que nous la maintenons encore dans nos systèmes juridiques, est, dans son essence, un moyen afflictif. C'est ce qui est admis par la majorité des auteurs, qui sont d'accord pour affirmer que la peine est un mal, une souffrance, une douleur». G. BATTAGLINI, *Diritto penale - Parte generale* (3e édit., Padoue, 1949), p. 520. «Poena definiri potest: Malum passionis prop-

ter malum actionis a competenti potestate sancitum». LEGA, *Praelectiones in textum juris canonici - De delictis et poenis* (2e édit., Romae, 1910), p. 86. Cfr. WERNZ-VIDAL, *Jus canonicum*, T. VII, *Jus poenale ecclesiasticum* (Romae, 1937), p. 170.

3) Si la conscience subjective n'est pas une expression vaine, mais une réalité fondamentale, c'est en elle que réside principalement la récompense du bien, tout comme le châtement pour le mal accompli. «Prima et maxima peccantium est poena, peccasse: nec ullum scelus impunitum est: quoniam sceleris, in scelere, supplicium est» (SENEQUE, *Epist. ad Lucilium*, XCVIII). «La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu» (MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, L. VI, Ch. IX). «Le châtement du crime est de l'avoir commis» (A. FRANCE, *Sur la pierre blanche*, p. 90). Si la conscience est dévoyée ou enténébrée, il convient de l'éduquer et de l'éclairer; si elle manque entièrement, on ne peut parler de mérite ou de démérite ni, par conséquent, de récompense ou de peine.

4) *Rep.* 1, 9, 335 d. V. aussi Criton, X.

5) ARTURO ROCCO, *L'oggetto del reato e della tutela giuridica penale* (Turin, 1913), p. 557.

6) CARNELUTTI, *Il danno e il reato* (Padoue, 1926), p. 52.

7) *Loc. cit.*

Le Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

Le Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, résolus à donner pour fondement à la mission dévolue à l'Assemblée Parlementaire Européenne la volonté librement exprimée des populations des Etats membres des Communautés européennes, sociaux d'accroître le caractère représentatif de l'Assemblée Parlementaire Européenne, vu l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu l'article 138 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, vu l'article 108 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, vu le projet élaboré par l'Assemblée Parlementaire Européenne et adopté par elle le 17 mai 1960, arrêtent les dispositions suivantes dont ils recommandent l'adoption par les Etats membres:

## CHAPITRE I

### De l'Assemblée élue

Article premier. — Les représentants des peuples à l'Assemblée Parlementaire Européenne sont élus au suffrage universel direct.

Article 2. — Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	42
Allemagne (R.F.)	108
France	108
Italie	108
Luxembourg	18
Pays-Bas	42

Article 3. — Pendant une période transitoire, un tiers de ces représentants est élu par les Parlements en leur sein selon une procédure qui assure aux groupes politiques une représentation équitable.

Article 4. — Le période transitoire commence à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Son terme est fixé par l'Assemblée Parlementaire Européenne. Il ne peut être antérieur à la fin de la troisième étape de l'établissement du Marché commun, définie à l'article 8 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne; il ne peut être postérieur à l'expiration de la législature au cours de laquelle cette troisième étape aura pris fin.

Article 5. — 1. Les représentants élus pour cinq ans.

Toutefois, le mandat des représentants élus par les Parlements prend fin par la perte du mandat parlementaire national ou au terme de la période pour laquelle ils ont été élus par leurs Parlements respectifs. Tout représentant dont le mandat se termine de la sorte reste en fonctions jusqu'à la validation de son successeur à l'Assemblée Parlementaire Européenne.

2. La législature quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Article 6. — Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent recevoir ni instructions ni mandat impératif.

Article 7. — Pendant la période transitoire, la qualité de représentant à l'Assemblée Parlementaire Européenne est compatible avec celle de membre d'un Parlement.

L'Assemblée décidera de la compatibilité de ces mandats après la fin de la période transitoire.

Article 8. — Pendant la période transitoire:

1. La qualité de représentant à l'Assemblée Parlementaire Européenne est incompatible avec celle de:

— membre du gouvernement d'un Etat membre,

— membre de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, de la Commission de la Communauté Economique Européenne ou de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, juge, avocat général ou greffier de la Cour de Justice des Communautés européennes,

— membre du Comité consultatif de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ou membre du Comité Economique et Social de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique,

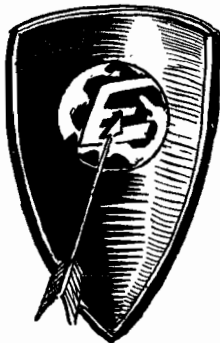
— commissaire aux comptes prévu à l'article 78 du Traité instituant la Commission de contrôle prévue à l'article 203 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne de l'Energie Atomique,

— membre des comités ou organismes créés en vertu ou en application des Traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique en vue de l'administration de fonds des Communautés ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,

— membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque Européenne d'Investissement,

— fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés Européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

Les représentants à l'Assemblée Parlementaire Européenne qui, au cours d'une législature, sont appelés à une des fonctions prévues ci-dessus sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 17.



2. Chaque Etat membre détermine si, et dans quelle mesure, les incompatibilités édictées par sa législation pour l'exercice du mandat parlementaire national sont applicables pour l'exercice du mandat à l'Assemblée Parlementaire Européenne.

3. L'Assemblée décidera du régime des incompatibilités après la fin de la période transitoire.

## CHAPITRE II Du régime électoral

Article 9. — L'Assemblée Parlementaire Européenne arrête les dispositions qui régiront selon une procédure aussi uniforme que possible l'élection des représentants après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 4.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci, le régime électoral relève de la compétence de chaque Etat membre, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Article 10. — Sont électeurs, dans chaque Etat membre, sous réserve des dispositions de l'article 11, les hommes et les femmes qui satisfont aux conditions nécessaires dans cet Etat membre pour participer aux élections au suffrage universel direct pour la désignation du Parlement.

Article 11. — L'âge à partir duquel le droit de vote est exercé est de vingt et un ans accomplis.

Les ressortissants d'un Etat membre qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre ont la faculté d'exercer le droit de vote dans leur pays d'origine, qui institue à cet effet les mesures appropriées.

Au cas où l'Etat de résidence permet également l'exercice du droit de vote aux personnes visées à l'alinéa précédent, celles-ci ne peuvent voter qu'une seule fois. Toute infraction à cette règle sera passible des sanctions édictées par la loi d'origine.

Article 12. — Sont éligibles dans chaque Etat membre les hommes et les femmes âgés de 25 ans accomplis, ressortissants de l'un des Etats signataires des traités instituant les Com-

munautés, sous réserve des cas d'inéligibilité traditionnelle déterminés par la loi nationale.

D'autre part, les incompatibilités prévues à l'article 8 n'entraînent pas l'inéligibilité.

Article 13. — Les dispositions qui règlent constitutionnellement dans chaque Etat membre l'admission des partis politiques aux élections s'appliquent à l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Article 14. — L'élection à l'Assemblée Parlementaire Européenne a lieu le même jour dans les six Etats membres; la date sera fixée de manière que les élections nationales ne coïncident pas avec celles de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Toutefois, pour des motifs tenant à la tradition ou aux conditions géographiques, tout Etat membre peut décider que les opérations de vote auront lieu la veille ou le lendemain du jour fixé ou seront étendues à ces deux jours.

Article 15. — 1. L'élection à l'Assemblée Parlementaire Européenne a lieu au plus tard un mois avant la fin de chaque législature.

2. L'Assemblée Parlementaire Européenne se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'élection.

3. L'Assemblée Parlementaire Européenne sortante reste en fonctions jusqu'à la première réunion de la nouvelle assemblée.

Article 16. — L'Assemblée Parlementaire Européenne vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 17. — En cas de vacance d'un siège pourvu au suffrage universel direct, il n'est pas procédé à une élection partielle.

Pour la période transitoire, la loi nationale doit établir les dispositions électorales qui permettent tout en satisfaisant à cette condition, d'attribuer le siège à un nouveau titulaire.

En cas de vacance d'un siège pourvu conformément à l'article 3, le Parlement de l'Etat membre procède à l'élection ou à la désignation du successeur.

Article 18. — Les candidats ou les listes ayant obtenu au minimum 10% des suffrages exprimés du collège électoral qu'ils auront sollicité pourront obtenir le remboursement de certains frais électoraux.

Il sera prévu à cet effet au budget de l'Assemblée Parlementaire Européenne les crédits nécessaires pour permettre ce remboursement suivant les modalités fixées par avance par le bureau de ladite Assemblée.

## CHAPITRE III

### Dispositions transitoires et finales

Article 19. — Une Commission consultative intérimaire sera constituée par les Conseils dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Cette commission sera composée en nombre égal de délégués des gouvernements des Etats membres et de délégués de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Article 20. — La commission consultative intérimaire aura pour tâche de donner des avis et de formuler des recommandations au sujet des problèmes soulevés par l'élaboration et l'application de la législation des Etats membres relative à l'organisation de l'élection à l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Elle accomplira cette tâche:

- a) soit à la demande du gouvernement d'un Etat membre;

- b) soit à la demande du Parlement ou d'une des Chambres du Parlement d'un Etat membre;

- c) soit de sa propre initiative;



toutefois, dans ce cas, ses délibérations seront prises aux deux tiers des voix exprimées.

Article 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, la première élection à l'Assemblée Parlementaire Européenne a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 22. — La présente Convention est rédigée en allemand, français, italien et néerlandais, les quatre textes faisant également foi.

Article 23. — La présente Convention sera ratifiée par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les gouvernements des Etats membres s'engagent à prendre à cette fin, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires y compris, au besoin, la présentation aux Parlements des documents nécessaires à l'approbation.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne qui en informera les Etats signataires et les institutions des Communautés européennes.

La présente Convention entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera à cette formalité.

## II.

### RESOLUTION

*L'Assemblée Parlementaire Européenne:*

— charge son Président de transmettre le projet de Convention au Conseil conformément aux dispositions des Traités;

— donne mandat à une délégation désignée par le Président de l'Assemblée, en accord avec le Président de la Commission des Affaires politiques et des questions institutionnelles et avec les Présidents des groupes politiques, de prendre tous contacts utiles avec les autorités compétentes des Etats membres et avec le Conseil des Communautés européennes, afin d'assurer dans le plus bref délai l'approbation et la

mise en vigueur de ce projet de Convention.

## III.

### RESOLUTION

*L'Assemblée Parlementaire Européenne:*

— adopte la ligne de conduite suivante:

a) elle adresse au Conseil des Ministres des avis concernant les lois électorales que l'exécution de la présente Convention exige;

b) elle adresse directement aux Parlements nationaux des recommandations afin de favoriser une harmonisation du système d'élection ou de désignation prévu à l'article 3, avec celui de l'élection au suffrage universel direct.

## IV.

### RESOLUTION

*L'Assemblée Parlementaire Européenne:*

— affirme l'urgente nécessité d'un élargissement de ses compétences, de manière telle qu'elle puisse exercer les fonctions d'un véritable Parlement, en particulier un certain pouvoir législatif et le contrôle politique et budgétaire;

— invite la Commission des Affaires politiques et des Questions institutionnelles à présenter dans le plus bref délai des propositions concrètes en vue de l'extension de ses pouvoirs et compétences.

## V.

DECLARATION D'INTENTION relative à l'association des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer aux travaux de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

*L'Assemblée Parlementaire Européenne:*

— ayant adopté un projet de Convention sur son élection au suffrage universel direct qu'elle soumet au Conseil des

Ministres des Communautés européennes en vertu des Traités;

— consciente de l'importance d'une association des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer aux travaux de l'Assemblée élue au suffrage universel direct; se déclare prête à se réunir, au moins une fois par an, avec des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer associés, que ceux-ci désigneraient, pour discuter, dans des conditions à régler avec eux, des questions résultant de l'association aux Communautés européennes.

## VI.

### RESOLUTION

relative à la préparation de l'opinion publique aux élections européennes au suffrage universel direct.

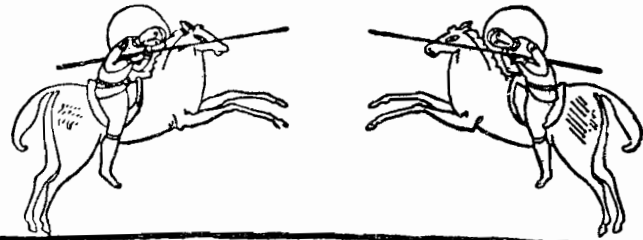
*L'Assemblée Parlementaire Européenne:*

consciente que la mission qui lui est impartie par les Traités de Rome d'élaborer des propositions relatives à des franchises universel direct ne saurait être considérée comme achevée avec le dépôt de ces propositions;

— estimant qu'il lui appartient de veiller à ce que le projet soit, le plus rapidement possible, pris en considération par les gouvernements, puis les Parlements nationaux;

— convaincue qu'il est également de son devoir d'assurer aux premières élections européennes la participation la plus large des populations.

charge son bureau d'assurer une large diffusion du projet de Convention et de la Déclaration d'intention ainsi que du rapport y relatif de la Commission des Affaires politiques et des Questions institutionnelles.



# Le Congrès Eucharistique international

(août 1960)

Le Congrès Eucharistique mondial 1960 se déroulera, pour la première fois au cours de l'histoire, dans un monde qui a enfin pris conscience de son unité, ceci malgré le tourment et la menace des profonds contrastes opposant les conceptions de vie, les systèmes politiques et les niveaux de vie. Il aura lieu dans un monde qui, grâce à la science et à la technique, a enfin pu s'assurer les ressources suffisantes pour garantir à tous les hommes une vie commode et dans la dignité, mais qui n'est pas encore capable de distribuer ses richesses équitablement et avec justice, et qui risque bien au contraire de détruire, avec sa « technique toute puissante » la vie même de cette terre.

Dans la contemplation de ce monde le Congrès Eucharistique accomplira sa tâche essentielle. Au cours de ce Congrès l'Eglise méditera sur ce qui lui a été confié de plus précieux sur la présence corporelle du Seigneur dans la représentation sacramentelle de Son sacrifice sur la croix. Et pour cet immense trésor l'Eglise « rendra grâce » par devant le monde entier, et elle le fera dans la forme qui lui fut prescrite par le Christ lui-même.

La célébration de l'Eucharistie est devenue, grâce à l'oeuvre de renouvellement liturgique de ces dix dernières années, de plus en plus le centre de la vie religieuse et sera également le centre du Congrès Eucharistique. L'objectif des précédents Congrès Eucharistiques, en rapport avec leur temps, la plus fréquente Communion et une plus fervente dévotion au Saint Sacrement, sera mis en rapport avec l'objectif actuel et y trouvera une ultérieure confirmation. Le Sacrifice Eucharisti-

que sera offert en présence du monde entier et par la même il sera démontré que, selon les promesses du Seigneur, Il est le seul pain suffisant « pour le vie de ce monde » (St. Jean, 6, 51). Le Congrès devra porter le regard du monde sur la vie nouvelle et le libérer ainsi de la peur de la mort terrestre. Le Congrès devra rendre manifeste la vérité selon laquelle les valeurs et les lois immanentes du monde, aujourd'hui menacées d'oubli par les hommes, sont clairement confirmées et efficacement consolidées par la parole du Seigneur et par la force de Sa grâce; le Congrès fera une fois encore comprendre que le Sacrifice Eucharistique offre au monde la confirmation de sa nature et de sa valeur comme oeuvre de Dieu, qu'il lui donne une onction qui le rend mûr pour la venue du Règne de Dieu, du Dieu qui a la plénitude de sa splendeur. Le Congrès Eucharistique universel devra donc prononcer en présence de ce monde menacé par tant de périls un Oui plein de confiance et de foi, un Oui qui sera une expression de reconnaissance envers le Seigneur présent dans l'Eucharistie, envers Lui qui est, par suite de Son sacrifice, la vie du monde.

Les principales manifestations du Congrès seront précédées par 3 journées de prière et de travail qui prendront place à l'intérieur. Le Congrès débutera officiellement dans l'après-midi du 3 août après la réception du Légal Pontifical. Les manifestations de mercredi seront réservées à une étude approfondie de comparaison entre le monde et ses aspirations de « salut » et le Christ, salut et vie du monde. Les journées suivantes montreront, en puisant dans la liturgie de la Semaine

Sainte et de la fête de Pâques, l'importance du Mystère Eucharistique pour la vie du monde. Le jeudi sera ensuite consacré aux Thèmes Eucharistique et Sacerdoce, Eucharistie et Agapes. Dans la matinée de vendredi à l'occasion de la fête de Sainte Marie des Neiges, l'esprit se tournera vers la Mère de Dieu et méditera sur ses rapports avec l'Eucharistie. Pour la soirée on a prévu une vénération triste mais confiante de la Croix afin de bien montrer qu'il est impossible de s'assurer la vie et les biens de cette terre en reniant sa propre conscience et que d'autre part toute peine et toute agonie ne peuvent être surmontées qu'au moyen de l'union à la Passion du Seigneur, seule capable de transfigurer et de rendre féconde la douleur. Dans la manifestation de samedi matin on rappellera aux participants l'importance permanente du dimanche et que le sacrifice Eucharistique doit demeurer le centre du mouvement moderne du « week-end ». Le samedi soir enfin annoncera le Seigneur comme Lumière du Monde, seule capable d'évaluer justement les choses de la terre et de donner à cette dernière l'unction nécessaire pour la vie éternelle. C'est là l'unction dont tout laïque chrétien, pour citer les paroles de Pie XII, doit avoir le profond sentiment afin de le faire rayonner partout où il se trouve. La grande manifestation de dimanche unira une fois encore tous les participants du Congrès autour du Saint Sacrifice, autour du Christ visible dans l'Eucharistie, les unira à Lui, qui à la fin des temps nous sera révélé comme la vie du monde, qui change toute chose et transfigure toute chose.

# Le Prix Charlemagne au Dr. Joseph Bech, président de la Chambre des députés du Luxembourg

En présence de S.A.R. le prince Charles de Luxembourg, de nombreux représentants du gouvernement et du Parlement de Luxembourg, des ambassadeurs et des représentants de presque tous les pays de l'Europe libre et des Communautés européennes, le « Prix Charlemagne de la Ville d'Aix-la-Chapelle » a été décerné le 25 mai 1960, au cours d'une cérémonie solennelle dans la salle impériale de l'Hôtel de Ville. Cette haute distinction a été créée en 1949 par un certain nombre de citoyens éminents de la ville d'Aix-la-Chapelle en vue de récompenser les personnalités s'étant particulièrement distinguées au service du rapprochement et de la coopération européennes. Les premiers lauréats étaient le comte Coudenhove-Kalergi, le professeur Brugmans, M. Alcide de Gasperi, M. Jean Monnet, le chancelier Adenauer, Sir Winston Churchill, M. Paul-Henri Spaak et M. Robert Schuman.

Cette année, le Prix Charlemagne a été attribué au Dr. Joseph Bech, président de l'Assemblée luxembourgeoise et ministre d'Etat honoraire. Représentant le chancelier Adenauer, M. Franz Etzel, ministre fédéral des Finances et ancien vice-président de la Haute Autorité de la Communauté Charbon-Acier, a fait ressortir dans son allocution que peu d'hommes politiques et d'hommes d'Etat en Europe s'étaient acquis autant de mérites que le lauréat dans le domaine de la création d'un régime de paix durable grâce à l'unification du continent européen. Toute l'importance et la grandeur de l'oeuvre d'unification et de construction européenne du Dr. Bech est soulignée par le fait que toutes ses actions, toutes ses pensées ont été dominées par la nécessité bien comprise

d'une réconciliation entre les deux grands pays au coeur de l'Europe, la France et l'Allemagne, a ajouté le ministre allemand. Il a fait observer que, conformément aux traditions culturelles du Luxembourg, situé au point d'intersection des courants spirituels des deux pays, le Dr. Bech avait joué sans cesse le rôle d'un médiateur sage et actif entre la France et l'Allemagne.

M. Robert Schuman, lauréat 1959 du Prix Charlemagne, a également mis en évidence les grandes qualités humaines de M. Joseph Bech qui, dans un des moments les plus critiques, de l'histoire européenne, a su choisir avec clairvoyance, pratiquer avec esprit de suite et favoriser grandement une politique permettant de nourrir de nouveaux espoirs après les épreuves terribles de la seconde guerre mondiale et donnant la certitude d'un avenir enfin nouveau dans lequel la méfiance et la haine feront place à la paix et à la coopération confiante entre les peuples libres de l'Europe.

Dans son discours de remerciement, le Dr. Joseph Bech a fait l'exposé de l'évolution en Europe depuis la conférence de paix après la première guerre mondiale. Il a souligné que deux problèmes principaux ont dominé notre ère: la sauvegarde de la paix et l'unification de l'Europe. Il a déploré que ni l'un, ni l'autre de ces problèmes n'eût été résolu à ce jour. Il a cependant exprimé la conviction que l'intégration économique de l'Europe ne saurait plus être remise en cause et que le jour viendrait également de l'unification politique du continent européen. Tout en se félicitant de cette évolution, le lauréat n'a pas caché qu'il avait peu d'espoir de voir disparaître dans un proche avenir l'insécurité, la méfiance et la haine. « Mais nous, les hommes, qui vivons de l'espérance, a conclu le Dr. Joseph Bech, nous avons le devoir de nous efforcer à réaliser inlassablement la paix ».

## bulletin européen

Fondateur CONSTANTIN DRAGAN, Directeur responsable : GIORGIO DEL VECCHIO  
Direction Rédaction Largo Chigi, 19 - ROME  
Tél. 672.578

### ABONNEMENTS

Italie . . . . .	Lires 2000	Etranger . . . . .	Dollars 3, —
ABONNEMENTS D'HONNEUR - 5000		ABONNEMENT D'HONNEUR, ..	10, —

c/c postale Roma N. 1/16299

Edité par:

Ente Civile Universitas Personarum Dragan - Venezia

Registr. Trib. Rome No. 2840 du 15/21/951

STUDIO TIPOGRAFICO B. S. - P. DEL POPOLO, 3 - ROMA

# bulletin européen

**TRIBUNE LIBRE DE L'EUROPEISME**

**R O M E**

**Fondé en 1950 par CONSTANTIN DRAGAN**

*ont collaboré...*

Konrad ADENAUER, Alexandre ARGYROPOULOS, Karl ARNOLD, A. BALLEYGUIER, G. W. de BALZAC, Edward BEDDINGTON BEHRENS, Julien BENDA, Lodovico BENVENUTI, Baron BOEL, Paul BONCOUR, Edouard BONNEFOUS, Henri BRUGMANS, Raoul BOSSY, Thomas W. BRADEN, Pietro CAMPILLI, Edward CARRAN, Nino CASCINO, René CASSIN, L. E. CLOQUETTE, Elma DANGERFIELD, Michel DEBRE, A. DECLICH, Dino DEL BO, Carlos DE MONTOLIU, Giorgio DEL VECCHIO, L. DURAND REVILLE, Constantin DRAGAN, Mircea ELIADE, B. von ESBROECK, W. N. EWER, Enrico FALCK, Raymond FRANKLIN, Pierre FRÆDEN, Paul GACHE, Grégoire GAFENCO, Enzo GIACCHERO, Amedeo GIANNINI, Guido GONELLA, W. A. 't HART, Wladimir IONESCO, Stefano JACINI, Jerzi JANKOWSKI, Jacques de JONG, G. KALLAY, Jacques KAYSER, Stanislas KOUTNIK, Pierre de LANUX, LARS J. LIND, Ivan Matteo LOMBARDO, C. LOVERA DI CASTIGLIONE, Edouard LUDWIG, Harold MACMILLAN, J. N. MANZATTI, Alberto MARINELLI, Pierre MENDES FRANCE, Francis DE MIOMANDRE, Umberto MONICO, Albert MOUSSET, Roland MUESSER, Pier Fausto PALUMBO, Giuseppe Ugo PAPI, A. PAPLAUSKAS RAMUNAS, Giuseppe PELLA, Giovanni PERSICO, Pedro José PINILLOS, John POMIAN, Lucien RADOUX, Paul RAMADIER, Gonzague de REYNOLD, Jules ROMAINS, Joseph de ROOVER, Louis ROUGIER, Rémy ROURE, Lucien de SAINTE-LORETTE, A. G. SAMOY, Carlo SFORZA, André SIEGFRIED, Jacques TREMPONT, Pierre VINOT, Raymond WARNIER, Rivington R. WILNANT, S.H.C. WOOLRICH, Paul Van ZEELAND,